

Arrêté n°/DDT/SEB/257 en date du 18 AOUT 2023

Portant prescriptions complémentaires à déclaration d'intérêt général et à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'opération « travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, la Veude de Poncay, Mâble, Bourouse, et Arceau en Indre-et-Loire »

Le préfet de la Vienne,

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB1027 en date du 8 décembre 2022 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 août 2022 portant modification des statuts du syndicat de la Manse étendu (changement de nom) par la constitution du syndicat mixte de rivières Val de Vienne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°21 E 6 en date du 30 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, relatif à l'opération « travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, La Veude de Poncay, Mâble, Bourouse, et Arceau en Indre et Loire » enregistrée sous le n°86-2020-000068 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications notables sur l'opération relevant de l'arrêté n°21 E 6 susvisé, reçu à la DDT de la Vienne le 9 mai 2023, présenté par le bénéficiaire dudit arrêté et relatif au projet « programme de travaux sur l'année 2023 portant sur la restauration sur 6 tronçons de la Veude » localisé sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers ;
- Vu** la contribution en date du 17 mai 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la Biodiversité ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 30 mai 2023 adressant au bénéficiaire de l'arrêté 21 E 6 susvisé, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires sur ledit arrêté ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 9 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique par l'aménagement des cent mètres aval du tronçon « T2 » ne doit pas nuire à la préservation des écrevisses à pieds blancs, espèces protégées présentes en amont dudit tronçon ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations apportées en date du 9 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS NOTABLES À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le syndicat mixte de rivières Val de Vienne
place de l'Église
37 800 SEPMES

représenté par Monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire des modifications notables sur l'arrêté n°21 E 6 en date du 30 juin 2021 relatif à l'opération «travaux de restauration des masses d'eaux sur les bassins versants de la rive gauche de la Vienne, Veude, La Veude de Poncay, Mâble, Bourrouse, et Arceau en Indre-et-Loire», définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des modifications notables sur la déclaration d'intérêt général

Les «activités, installations, ouvrages, travaux» portent sur le projet «programme de travaux sur l'année 2023 portant sur la restauration sur 6 tronçons de la Veude», localisés sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, présentés dans le porter à connaissance de modifications notables sur l'arrêté n°21 E 6 en date du 30 juin 2021. Ils consistent à :

- disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau «la Veude» afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers ;
- restaurer la continuité écologique du cours d'eau «la Veude» par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques ;

Le projet est réparti sur 6 tronçons de cours d'eau «T1» à «T6» respectivement de longueurs de 650 m, 370 m, 400 m, 300 m, 470 m et 300 m. L'intervention sur les cent mètres aval du tronçon « T2 » est conditionnée par la préservation de l'écrevisse à pieds blancs, espèce protégée présente

en amont dudit tronçon. Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 201 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 300 à 600 mm ;
- 134 m³ de pierres calcaires de diamètre 100 à 300 mm ;
- 305 m³ de pierres de champ de diamètre 20 à 100 mm ;
- 54 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 2 à 20 mm ;
- 212 m³ d'argile pour l'imperméabilité des radiers ;

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Objet des modifications notables de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11/09/2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Veude » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégées des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

a) Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

Tout le matériel et engins de chantier (pneus et chenilles des pelleteuses, tombereaux, pelles manuelles, bottes, waders, etc) sont désinfectés à chaque début et à chaque fin de journée.

L'intervention sur les cent mètres aval du tronçon « T2 » consiste à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau « la Veude » en mettant en place des radiers de 4 à 5 mètres de long avec une pente maximale de 4 % pour les radiers de 5 mètres de long. Considérant la présence d'écrevisses à pieds blancs en amont de l'obstacle à la continuité écologique, la réalisation de cet aménagement est conditionnée à la préservation de ladite espèce protégée.

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence d'écrevisse est à réaliser en amont du tronçon « T2 ». Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalise le diagnostic rédigent un rapport de constats qui comprend également les incidences de la réalisation de l'aménagement du tronçon « T2 » sur la préservation des écrevisses à pieds blancs.

En cas de risque d'atteinte à la préservation de l'espèce protégée, l'intervention sur les cent mètres aval du tronçon « T2 » n'est pas réalisée, et la discontinuité écologique est maintenue.

b) Mulette épaisse (*Unio crassus*)

Préalablement à la réalisation des travaux, une prospection des bivalves est faite sur chaque tronçon. En cas présence avérée de la mulette épaisse, les individus sont déplacés par une personne assermentée pour déplacer les espèces protégées.

c) Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Afin d'éviter de porter atteinte aux larves de l'agrion de Mercure, les travaux sont réalisés après la période sensible (avril à juin) et les zones d'habitats (dépôts vaseux avec faux-cresson) sont préservées.

d) Chabot (Cottus gobio)

Pendant les travaux sur chaque tronçon, le bénéficiaire prospecte quotidiennement le linéaire de cours restauré afin de repérer la présence éventuelle d'individus. En cas présence avérée du chabot, les individus sont déplacés par une personne assermentée pour déplacer les espèces protégées.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Veude » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 10 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Préalablement aux travaux de restauration du cours d'eau et après leur finalisation (année « n »), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé 9 à 15 mois après la finalisation des travaux puis à « n+7 ». Il comprend sur chaque tronçon de cours d'eau restauré, un diagnostic sur l'évolution :

- du profil en long ainsi que ceux des secteurs amont et aval ;
- des profils en travers ;
- de la vue en plan du cours d'eau ainsi que du faciès d'écoulement (cartographie linéaire) et de la composition granulométrique (classes granulométriques, colmatage, pavage, etc) ;
- des phénomènes d'incisions, d'érosions progressives/régressives, d'érosions latérales, et d'atterrissements ;
- des berges (redressement, affaissement, etc) ;
- des profils en long des affluents du cours d'eau présents sur les secteurs restaurés ;

b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années « n avant travaux », « n+3 » et « n+7 ». Les suivis :

- de l'année « n avant travaux » sont effectués dans une même semaine comprise dans un intervalle d'avril à octobre ;
- à « n+3 » et « n+7 » se font à la même période que ceux réalisés l'année « n avant travaux » à plus ou moins 10 jours.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE), l'étude des peuplements piscicoles (IPR).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance déposé, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 14 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de

l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du Code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit Code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence - BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

18 AOUT 2023

Tours, le **26 JUIL 2023**

Pour le préfet et par délégation

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Pascale PIN


Patrice LATRON

Handwritten notes in blue ink, possibly a signature or initials, located in the upper left quadrant of the page.

7th Nov 1911

My dear Mr. ...

Yours faithfully,